

le 22 Septembre 2020. Jean-Luc Luzzo - IC Decaux.

R.2

Concernant le mobilier urbain, nous précisons le maintien de l'article 6 du Projet de RLP qui tient compte de la spécificité du M.U.

-II- Concernant les contraintes d'exploitation du mobilier urbain numérique nous rappelons que la mairie est souveraine dans ses choix d'implantation et qu'elle dispose de l'entière maîtrise.
Si vous souhaitez conserver et maintenir les emplacements existant et/ou à venir de mobiliers urbains numériques nous précisons d'autoriser en toute zone (hors zones historiques identifiées dans le projet : "Sélex et du Site patrimonial remarquable) ce type de mobilier numérique et de les soumettre aux articles R 581-42 à R 581-47 du Code de l'urbanisme.

Suti.

en l'espèce et suivant l'usage des mobiliers nouveaux
sous concernés (4 Mobiliers de bains numériques 21² au ANAP
hors secteur 4).

En conséquence il conviendra de modifier l'article 10
du Projet et de faire préciser l'article 21 au ce sens.

= Concernant l'extinction de la publicité lumineuse
apposée sur mobiliers de bain.

notre recommandation :

Tout en vertu du régime prévu par les réglementations
nationales à l'égard du MO Publicitaire

à défaut placer l'ensemble des cinq types de mobiliers
urbains sous le même régime d'extinction (1⁴, 6⁴ Tête Avenue)

= Article 7-
Concernant la publicité sur le domaine ferroviaire
le format 21² sur le domaine privé, par nature
excentré de la voie de circulation, réduit considérablement
l'impact du message publicitaire et par conséquent
son intérêt.

Compte tenu de l'incidence de façade et de l'exister
notamment sur la RN7 en LP4 le nombre maximum
d'emplacements est actuellement exploité au format 81².

aucun risque de voir proliférer des panneaux

- nous recommandons le maintien du format 81²